

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-13d-00727    Référence de la demande : n°2018-00727-041-001

Dénomination du projet : centrale solaire au sol de Vatry

Lieu des opérations : 51320 - Vatry

Bénéficiaire : avenir solaire

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Espèces protégées

la demande de dérogation porte sur une espèce de flore vasculaire, le pétitionnaire considérant que les mesures d'évitement suppriment l'impact sur les autres espèces protégées, en particulier l'Azuré de la croisette.

#### Recherche de solutions alternatives

L'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas discutée en préambule de la demande de dérogation. Il apparaît pourtant envisageable que d'autres espaces à plus faibles enjeux puissent accueillir un potentiel de développement photovoltaïque, y compris même au sein de l'aéroport : les parkings en constituent un exemple.

#### Inventaires

Ils apparaissent satisfaisants au vu des enjeux potentiels du site et les données bibliographiques paraissent avoir été convenablement prises en compte.

#### Prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées

Seule une espèce de plante protégée fait l'objet d'une demande de dérogation, le Lin de Léo. L'Azuré de la croisette, espèce présentant un enjeu très fort sur le site, n'a pas été inclus dans la demande, alors qu'une partie de son habitat va faire l'objet de perturbations importantes (ce qui nécessite une demande de dérogation au titre du titre II de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire).

La portion à l'ouest, qui fait l'objet d'aménagements, compte plusieurs pieds de gentiane croisette et l'Azuré y a fait l'objet de plusieurs observations par le cabinet d'étude du pétitionnaire. Il n'a pas été effectué de recherches des fourmilières de l'espèce hôte de la chenille de l'Azuré de la croisette, susceptibles d'être détruites en phase travaux. Le rapport précise d'ailleurs bien page 41 que « l'espèce est très vulnérable aux modifications de son environnement ». Rien ne permet ainsi d'affirmer qu'une destruction d'individus n'aura pas lieu, notamment en phase d'hibernation.

L'Azuré de la croisette fait en outre l'objet d'un Plan National d'Action : il est nécessaire de travailler avec le ou les animateur(s) du plan pour évaluer les risques de l'aménagement sur la population locale et pour permettre la mise en œuvre de mesures portées par le plan.

L'absence de perturbation concernant l'avifaune nicheuse n'est pas suffisamment démontrée pour justifier l'absence de demande de dérogation pour ce groupe taxonomique.

#### Mesures d'évitement

Les secteurs sur lesquels les enjeux sont qualifiés de plus importants ont fait l'objet d'évitement : aucune intervention n'y est prévue. La « Marguerite » a été écartée en amont du fait des enjeux identifiés par l'Atlas de la Biodiversité Communale. Au sein de la zone d'étude, un évitement est prévu pour deux secteurs, totalisant 2,7 hectares : la prairie de fauche à fromental en zone centrale (reproduction du Tarier des prés) et pelouse calcicole semi-aride au nord-est (reproduction de l'Azuré de la croisette, Laïche de Haller).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de réduction

Elles prévoient une adaptation du calendrier des travaux, du balisage des zones à enjeu, une limitation du terrassement et des restrictions en terme de circulation d'engins et de stockage des déblais en phase chantier, et des mesures liées à l'entretien courant en phase d'exploitation.

Ces mesures paraissent peu engageantes, car peu précises. Un plan de gestion durant la phase travaux et durant la phase exploitation serait nécessaire pour permettre un suivi de chantier et des contrôles.

Une mesure de transplantation de pieds de Lin de Léo est prévue (inscrite à tort en mesure compensatoire).

Mesures compensatoires

La seule mesure compensatoire concerne le Lin de Léo, et consiste en la création d'un APPB sur les 2,3 hectares évités et sur 10 hectares supplémentaires à déterminer au sein de la zone aéroportuaire. Rien n'est cependant précisé sur la mise en œuvre d'une gestion favorable à l'espèce.

**En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Il invite le pétitionnaire à rechercher la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les surfaces minérales présentes alentours, ce qui éviterait la destruction d'espèces protégées. S'il s'avère qu'aucun autre emplacement n'est favorable au projet, la demande de dérogation doit *a minima* inclure l'Azuré de la croisette et inclure une étude plus poussée de cette espèce à enjeu fort sur le site d'étude, afin d'être en mesure de qualifier le plus précisément possible les impacts du projet sur cette espèce protégée. Des mesures compensatoires adaptées devront alors être proposées, ainsi qu'un plan de gestion précis et adapté aux différentes espèces à enjeu présentes sur le site pour l'ensemble du parc photovoltaïque.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 31 août 2018

Signature :

